

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre de Membres
en exercice :

10

Membres présents :

10

Membre absent :

0

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE HABSHEIM ET ENVIRONS**

Accusé de réception en préfecture
068-246800213-20260416-DCD-4-DE
Date de l'émission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

**Extrait du Procès-Verbal
des Délibérations du Comité Directeur**

**Séance ordinaire du 16 avril 2026
(Seize avril de l'an deux mille vingt-six)**

**sous la présidence de Mme Catherine MATHIEU-BECHT,
Déléguée de la commune de Rixheim**

Présents (10) :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT, Mme Marie ADAM, Mme Marie-Madeleine STIMPL, Mme Véronique WEISS, Mme Sandrine KITTLER, Mme Catherine SIMON, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Anne-Sophie VAUTRAIN, Mme Adrienne CAMPILLO, M. Arnaud SCHMITT

Absents excusés (0) :

Secrétariat de séance assuré par :

M. Arnaud SCHMITT



Point 4 de l'ordre du jour

Affaires générales

Détermination du nombre de vice-présidents

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

En application des délibérations antérieures, le syndicat avait, à ce jour, deux vice-présidents.

LE COMITE DIRECTEUR

décide, à l'unanimité :

- De fixer à deux le nombre de vice-présidents du syndicat.



Pour extrait certifié conforme.
RIXHEIM, le 20 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Arnaud SCHMITT



La Présidente,



Catherine MATHIEU-BECHT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.